



*DISTRICT AISNE DE FOOTBALL*

# Commission Juridique

du Jeudi 18 Novembre 2021  
à Chauny

**Le Président** : Mr IBATICI Cédric

**Membres** : Mme FREMONT Emeline

MM. BLONDELLE Dominique - GIBARU Daniel - MINETTE Laurent

---

**Il ne sera plus adressé de notification par courrier. Le PV sur le site Internet fera office de notification.**

**IMPORTANT : Le délai d'appel de 7 jours auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de championnat.**

**Le délai d'appel de 48 Heures auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de Coupes**

\*\*\*\*\*

Le PV de la réunion du 14/10/21 est adopté sous réserve de lire :

La demande de remboursement de frais présentée par le FC VILLERS COTTERETS est annulée, le club du FC COURMELLES ayant remboursé directement le club du FC VILLERS COTTERETS concernant la moitié des frais d'arbitrage de l'Arbitre Officiel (Match du 05/09/21)

## **MAIL DU FC BCV**

La Commission,

Prend connaissance du courrier du FC BCV

Regrette que de tels comportements interviennent en Critérium Loisir

- Transmet au Comité Directeur pour information

## **SENIORS**

**Mr IBATICI Cédric ne participe pas à l'étude du dossier**

**N° 50792.1 – AS PAVANT / FC VIERZY 2 du 31/10/21 comptant pour le championnat de D4, Groupe E**

Match non joué

Réclamation du FC VIERZY

La Commission, après examen du dossier,

Considérant que l'AS PAVANT a refusé de présenter le pass sanitaire concomitamment au contrôle des licences

Considérant que cette situation n'a pas permis de vérifier la situation sanitaire se rapportant aux joueurs concernés

Attendu que le PV du Comex exécutif du 20/08/21 précise que :

***Situation 2 – Refus de jouer contre une équipe avec au moins un joueur sans pass***

*Un ou plusieurs joueurs ne présentent pas un pass sanitaire valide malgré cela le club décide de ne pas les retirer de la feuille de match et l'arbitre (Officiel ou bénévole) n'interdit pas à ce ou ces joueurs de prendre part à la rencontre : le club adverse, pour des raisons évidentes de protection de la santé de ses licenciés peut alors exceptionnellement refuser de jouer le match. Il devra indiquer explicitement sur la feuille de match le motif de son refus de jouer.*

*Dans cette situation, la rencontre n'a pas lieu et le club du ou des joueurs ne présentant pas un pass sanitaire valide perd la rencontre par pénalité.*

En conséquence, donne match perdu par forfait à l'AS PAVANT pour attribuer le bénéfice de la rencontre au FC VIERZY sur le score de 3 buts à 0 (0 Pt)

Rembourse le FC VIERZY et porte les droits au compte du club fautif : AS PAVANT

**N° 50519.1 – NES BOUE ETREUX 2 / SC ORIGNY EN THIERACHE 2 du 17/10/21 comptant pour le championnat D4, Groupe A**

Réclamation du SC ORIGNY EN THIERACHE

La Commission,

Après examen du dossier,

Considérant la participation ou l'inscription sur la feuille de match du joueur HEBERT Laurent en tant que joueur suspendu.

- Décide de donner la rencontre perdue par pénalité à : NES BOUE ETREUX pour attribuer le bénéfice de la rencontre à : SC ORIGNY EN THIERACHE sur le score de 3 buts à 0 (0 Pt) et de reconduire la sanction au joueur concerné (à compter du 22/11/2021)

- Inflige une amende de 100 € au club fautif : NES BOUE ETREUX

**N° 50588.1 – AS BEAUREVOIR 2 / FC LESDINS 2 du 17/10/21 comptant pour le championnat D4, Groupe B**

Réclamation de l'AS BEAUREVOIR

La Commission, après examen du dossier,

Ne constate aucune infraction, le joueur LEROY Alexis n'étant pas suspendu le jour de la rencontre

- Homologue le résultat acquis sur le terrain

- Confisque les droits consignés

**N° 50392.1 – FC LEHAUCOURT / CREPY VIVAISE 2 du 31/10/21 comptant pour le championnat D3, Groupe B**

Match arrêté à la 70<sup>ème</sup> minute pour terrain impraticable

La Commission, après examen du dossier et après lecture du rapport de l'Arbitre Officiel

- Décide de donner la rencontre à rejouer à une date que fixera le Secrétariat

**N° 50593.1 – US SEBONCOURT 2 / FC ETAVES ET BOCQUIAUX du 31/10/21 comptant pour le championnat D4, Groupe B**

Match arrêté à la 45<sup>ème</sup> minute pour terrain impraticable

La Commission, après examen du dossier et après lecture du rapport de l'Arbitre officiel

- Décide de donner la rencontre à rejouer à une date que fixera le Secrétariat

**N° 50859.1 – AS TUPIGNY 2 / FC WATIGNY 2 du 14/11/21 comptant pour le championnat D5, Groupe A**

Réclamation du FC WATIGNY

La Commission,

Après examen du dossier et après rapprochement des feuilles de matchs concernées

Constate la participation de 4 équipiers "A" du 31/10/21 de l'AS TUPIGNY en équipe "B" ce jour pour aucun autorisé

- Décide de donner match perdu à l'AS TUPIGNY pour attribuer le bénéfice de la rencontre à : FC WATIGNY sur le score de 3 buts à 0 (0 Pt)

Rembourse le FC WATIGNY et porte les droits au compte du club fautif : AS TUPIGNY

**N° 50595.1 – ES SEQUEHART / FC HANNAPPES du 14/11/21 comptant pour le championnat D4, Groupe B**

Réclamation de l'ES SEQUEHART

La Commission après examen du dossier,

Ne constate aucune infraction

Le joueur MASSET Donovan possède une licence enregistrée par la Ligue le 08/11/21 donc qualifié pour participer à la rencontre du 14 novembre

- Homologue le résultat acquis sur le terrain

- Confisque les droits consignés

**N° 51089.1 – AS CUISY EN ALMONT / FC 3 CHATEAUX 3 du 07/11/21 comptant pour le championnat D5, Groupe E**

Match arrêté à la 74<sup>ème</sup> minute

La Commission, après examen du dossier

- Donne la rencontre à rejouer à une date que fixera le Secrétariat

**RENCONTRES NON JOUEES PAR SUITE D'EQUIPES REDUITES A MOINS DE HUIT JOUEURS EN COURS DE PARTIE**

**N° 50253.1 – US AULNOIS SOUS LAON / ASA PRESLES du 17/10/21 comptant pour le championnat D2, Groupe B**

Match arrêté à la 62<sup>ème</sup> minute

La Commission,

Après examen de la feuille de match concernée, vu les Règlements Généraux

Décide : Rencontre perdue par pénalité à l'ASA PRESLES, équipe dans la situation en rubrique pour en attribuer le bénéfice à l'US AULNOIS SOUS LAON sur le score de 4 buts à 0 (0 Pt)

Inflige une amende de 100 € au club fautif : l'ASA PRESLES

**N° 50452.1 – US CHEMIN DES DAMES / FC VILLERS COTTERETS du 17/10/21 comptant pour le championnat D3, Groupe C**

Match arrêté à la 39<sup>ème</sup> minute

La Commission,

Après examen de la feuille de match concernée, vu les Règlements Généraux

Décide : Rencontre perdue par pénalité au FC VILLERS COTTERETS, équipe dans la situation en rubrique pour en attribuer le bénéfice à l'US CHEMIN DES DAMES sur le score de 12 buts à 0 (0 Pt)

Inflige une amende de 100 € au club fautif : FC VILLERS COTTERETS

**N° 50557.1 – FC ETAVES ET BOCQUIAUX / FC HANNAPPES 2 du 24/10/21 comptant pour le championnat D4, Groupe B**

Match arrêté à la 74<sup>ème</sup> minute

La Commission,

Après examen de la feuille de match concernée, vu les Règlements Généraux

Décide : Rencontre perdue par pénalité à FC HANNAPPES 2, équipe dans la situation en rubrique pour en attribuer le bénéfice à FC ETAVES ET BOCQUIAUX sur le score de 6 buts à 0 (0 Pt)

Inflige une amende de 100 € au club fautif : FC HANNAPPES

**N° 50692.1 – AFC BELLEU / MONTAIGU-FESTIEUX du 07/11/21 comptant pour le championnat D4, Groupe D**

**Dossier transmis par la Commission de Discipline**

Match arrêté à la 68<sup>ème</sup> minute

La Commission,

Après examen de la feuille de match concernée, vu les Règlements Généraux

Décide : Rencontre perdue par pénalité à SC MONTAIGU, équipe dans la situation en rubrique pour en attribuer le bénéfice à l'AFC BELLEU sur le score de 3 buts à 0 (0 Pt)

Inflige une amende de 100 € au club fautif : SC MONTAIGU

**RENCONTRES ARRETEES PREMATUREMENT PAR SUITE D'ABANDON DELIBERE DE LA PARTIE**

**Dossier transmis par la Commission de Discipline**

**N° 50613.1 – ES OGNES 2 / FC TRAVECY du 10/10/21 comptant pour le championnat D4, Groupe C**

Match arrêté à la 85<sup>ème</sup> minute

La Commission,

Pris connaissance des pièces au dossier,

Considérant que l'équipe du FC TRAVECY a abandonné délibérément la partie

Lui donne la rencontre perdue par abandon de terrain pour indiscipline (-1 Pt) pour en attribuer les délais d'appel écoulés le bénéfice à son adversaire comme suit : ES OGNES bat FC TRAVECY, 3 buts à 0

Inflige une amende de 150 € au club fautif : FC TRAVECY

**N° 50630.1 – CS MONTECOURT / ALJ SINCENY du 07/11/21 comptant pour le championnat D4, Groupe C**

Match arrêté à la 46<sup>ème</sup> minute

La Commission,

Pris connaissance des pièces au dossier,

Considérant que l'équipe du CS MONTECOURT a abandonné délibérément la partie

Lui donne la rencontre perdue par abandon de terrain pour indiscipline (-1 Pt) pour en attribuer les délais d'appel écoulés le bénéfice à son adversaire comme suit : ALJ SINCENY bat CS MONTECOURT, 7 buts à 0

Inflige une amende de 150 € au club fautif : CS MONTECOURT

**DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR BEISER DAVY (ARBITRE OFFICIEL)**

**N° 50196.1 – MARLE SPORTS / US VADENCOURT du 31/10/21 comptant pour le championnat D2, Groupe A**

La Commission, Pris connaissance de la demande,

- Décide de rembourser la somme de 36 € à Mr BEISER Davy correspondant à la moitié de ses frais d'arbitrage et de porter cette somme au compte du club fautif : MARLE SPORTS

En application du barème financier 2019/2020 du District Aisne de Football

- Inflige une amende de 30 € au club de : MARLE SPORTS pour non-règlement des frais d'arbitrage le jour de la rencontre

**DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR DELAPORTE CHRISTOPHE (ARBITRE OFFICIEL)**

**N° 50365.1 – US BRISSY HAMEGICOURT / FC LEHAUCOURT du 07/11/21 comptant pour le championnat D3, Groupe B**

La Commission, Pris connaissance de la demande,

- Décide de rembourser la somme de 26,50 € à Mr DELAPORTE Christophe correspondant à la moitié de ses frais d'arbitrage et de porter cette somme au compte du club fautif : FC LEHAUCOURT

En application du barème financier 2019/2020 du District Aisne de Football

- Inflige une amende de 30 € au club de : FC LEHAUCOURT pour non-règlement des frais d'arbitrage le jour de la rencontre

**FORFAITS GENERAUX**

La Commission note à regret les forfaits généraux de :

- FC VILLERS COTTERETS 3 en D5, Groupe E

- FC USA 2 en D4, Groupe E

- US SISSONNE 3 en Critérium Loisir, Groupe F

<b>JEUNES</b>
---------------

**N° 52259.1 – CHATEAU ETAMPES / US CHAUNY du 13/11/21 comptant pour le championnat U18 Échiquier**

Réclamation de l'US CHAUNY

La Commission, après examen du dossier,

Ne constate aucune infraction, les joueurs de CHATEAU ETAMPES étant tous qualifiés à la date de la rencontre

- Homologue le résultat acquis sur le terrain

- Confisque les droits consignés

**DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR RICHET KEVIN (ARBITRE OFFICIEL)**

**N° 52066.1 – HARLY QUENTIN / CHATEAU ETAMPES du 16/10/21 comptant pour le championnat U17 Echiquier**

La Commission, Pris connaissance de la demande,

- Décide de rembourser la somme de 22 € à Mr RICHET Kevin correspondant à la moitié de ses frais d'arbitrage et de porter cette somme au compte du club fautif CHATEAU ETAMPES

En application du barème financier 2019/2020 du District Aisne de Football

- Inflige une amende de 30 € au club de : CHATEAU ETAMPES pour non-règlement des frais d'arbitrage le jour de la rencontre

**DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR RICHET KEVIN (ARBITRE OFFICIEL)**

**N° 52151.1 – HARLY QUENTIN / CS BLERANCOURT du 23/10/21 comptant pour le challenge Départemental U15**

La Commission, Pris connaissance de la demande,

- Décide de rembourser la somme de 22 € à Mr RICHET Kevin correspondant à la moitié de ses frais d'arbitrage et de porter cette somme au compte du club fautif : HARLY QUENTIN

En application du barème financier 2019/2020 du District Aisne de Football

- Inflige une amende de 30 € au club de : HARLY QUENTIN pour non-règlement des frais d'arbitrage le jour de la rencontre

## RECLAMATIONS D'APRES MATCHS

### **CREPY VIVAISE / US LAON – FC BCV du 23/10/21 comptant pour la Coupe de l'Aisne Féminines**

Réclamation de CREPY VIVAISE

La Commission,

Après examen du dossier,

- Constate que la joueuse KOTARBA Lisa possède une licence enregistrée par la Ligue le 22/10/21 donc non qualifiée pour participer à la rencontre de ce jour (moins de 4 jours francs)

- Constate que la joueuse MAGNIANT ARNOULD Marie Lou (joueuse U17) ne possède pas de licence double surclassement donc n'est pas autorisée à jouer en Séniors (Article 73, Alinéa 2 a).

En conséquence, donne match perdu à l'US LAON FC BCV sans attribuer le bénéfice de la rencontre à CREPY VIVAISE sur le score de 3 buts à 0 (0 Pt)

- Rembourse CREPY VIVAISE et porte les droits au compte du club fautif : US LAON

- Rappelle les dirigeants de L'US LAON BCV aux devoirs de leurs charges

### **N° 51147.1 – CS VILLENEUVE 3 / FC BILLY SUR AISNE du 24/10/21 comptant pour le championnat D5, Groupe F**

Réclamation du CS VILLENEUVE

La Commission, après examen du dossier et après vérifications

Ne constate aucune infraction, les joueurs cités possèdent une licence enregistrée par la Ligue dispensée du cachet mutation (Article 117, alinéa d des RG)

- Homologue le résultat acquis sur le terrain

- Confisque les droits consignés

### **N° 51516.1 – FC BCV 3 / ASA PRESLES 3 du 31/10/21 comptant pour le championnat Critérium Loisir, Groupe G**

Réclamation du FC BCV

La Commission, après examen du dossier

Constata la participation de 3 joueurs non licenciés

En conséquence, donne match perdu à l'AS PRESLES sur le score de 3 buts à 0 (0 Pt) sans attribuer le bénéfice de la rencontre au FC BCV.

- Rembourse le FC BCV et porte les droits au compte du club fautif : ASA PRESLES

### **Dominique BLONDELLE ne participe pas à l'étude du dossier :**

### **N° 50991.1 – SC COUVRON / AS SERAUCOURT du 14/11/21 comptant pour le championnat D5, Groupe C**

Réclamation de l'AS SERAUCOURT

La Commission, après examen du dossier,

Considérant que l'équipe de SERAUCOURT a accepté de disputer la rencontre alors qu'un joueur de l'équipe du SC COUVRON présentait un pass sanitaire non valide,

Attendu que le PV du Comex exécutif du 20/08/21 précise que :

#### **– Situation 3 – déroulement de la rencontre avec un ou plusieurs joueurs sans Pass**

*Comme dans la situation précédente, le club décide de ne pas retirer de la feuille de match un ou plusieurs de ses joueurs alors qu'ils ne présentent pas un Pass sanitaire valide et l'arbitre n'interdit pas à ce ou ces joueurs de prendre part à la rencontre, mais cette fois le club adverse ne refuse pas de jouer et la rencontre a donc lieu : dans la mesure où les deux clubs et l'arbitre ont accepté le déroulement du match dans de telles conditions, alors le résultat de la rencontre ne pourra plus être remis en cause.*

En conséquence :

- Homologue le résultat acquis sur le terrain

- Confisque les droits consignés

**N° 50672.1 – ES CLACY MONS 2 / CSO ATHIES SOUS LAON 2 du 11/11/21 comptant pour le championnat D4, Groupe D**

Réclamation de l'ES CLACY MONS

La Commission, après examen du dossier,

Considérant qu'il s'agit d'une rencontre en retard (03 Octobre 2021) et non d'une rencontre à rejouer

Considérant que de ce fait la situation des joueurs ayant joué le 03 Octobre 2021 n'a pas à être prise en considération.

- Rejette la réclamation
- Homologue le résultat acquis sur le terrain
- Confisque les droits consignés

Le Président : **Cédric IBATICI**  
Le Secrétaire : Laurent MINETTE